

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 242  
Publié le 15 décembre 2023**

---

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

**SOMMAIRE N°242 publié le 15 décembre 2023**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-127 du 11 décembre 2023 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-348-006 modifiant l'arrêté préfectoral N°2023-031-003 du 31 janvier 2023 fixant la composition des membres de la commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de la Gestion des Eaux (SAGE) de la Durance.

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP 2023-160 du 15 décembre 2023 confiant une mission à un lieutenant de louveterie.

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DREAL-SEL-UREnR-2023-30 du 14 décembre 2023 autorisant la modification des déversés au Barrage de Gréoux tels que prévus par l'arrêté interpréfectoral N°DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023.



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Service de l'éducation et  
de la sécurité routière**

**Pôle éducation routière**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023- 127 du 11 DEC. 2023**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 autorisant Monsieur Chun Hong BANH, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO-ECOLE LES ARCS**», situé 24 Place Edouard Soldani 83460 LES ARCS et identifié sous le numéro **E1808300180** ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 novembre 2020 et 14 juin 2022 portant modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 susmentionné ;

Vu la demande de Monsieur Chun Hong BANH reçue en préfecture le 21 novembre 2023, par laquelle il sollicite le renouvellement de son agrément d'exploitation ;

**Considérant** que la demande de l'intéressé remplit, ce jour, toutes les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 autorisant Monsieur Chun Hong BANH, à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «**AUTO-ECOLE LES ARCS**», situé 24 Place Edouard Soldani 83460 LES ARCS et identifié sous le numéro **E1808300180** est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

### ARTICLE 2 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations de catégorie : **AAC ; B/B1 AM-Quadriléger ; BE ; B96 ; AM Cyclo ; A1/A2/A.**

### ARTICLE 3 :

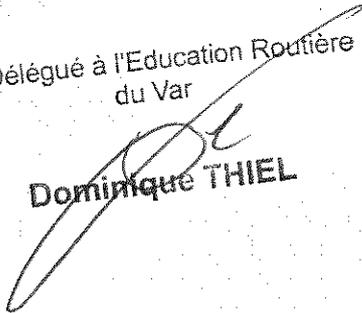
Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Toulon,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière  
du Var

  
Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 14 DEC. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-348-006**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-031-003 du 31 janvier 2023 fixant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Durance

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée « SDAGE » approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2021 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Durance, notamment son article 2 qui désigne le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du SAGE de la Durance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-031-003 du 31 janvier 2023 fixant la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Durance ;
- VU** la délibération DCM\_2023\_02\_34 du 29 avril 2023 de la commune d'Avignon ;
- VU** la délibération CC-27-11-23 du 14 novembre 2023 de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRETE :**

### **Article 1 : Modification de la liste des membres du collège des collectivités**

Les deux lignes concernées du tableau « I- COLLEGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX » de l'article 1 de l'arrêté sus-visé, relatives à la Communauté d'agglomération Durance-Luberon Verdon Agglomération (DLVA) et à la Commune d'Avignon, sont remplacées par les lignes suivantes :

Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA)	Le Vice-Président désigné par délibération pour siéger à la CLE Durance
Commune d'Avignon	L'adjoint au Maire désigné par délibération pour siéger à la CLE Durance

### **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Var et de Vaucluse, et sur leur site internet.

La liste des membres de la **Commission Locale de l'Eau** peut être consultée sur le site internet <http://www.smavd.org> de l'EPTB Durance et sur le site internet des outils de la gestion intégrée de l'eau <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06), dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 : Exécution**

Les Préfets des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Var et de Vaucluse, la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Directeurs départementaux des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de la Drôme et de Vaucluse, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Locale de l'Eau.

Le Préfet



Marc CHAPPUIS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP 2023-160 DU 15 DEC. 2023  
CONFIANT UNE MISSION A UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE**

**Le préfet,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à -7, R. 427-1 à -3 ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du 9 juillet 1971 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2025 ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;  
VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/ 2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature ;  
CONSIDÉRANT les dégâts que peuvent commettre **les renards** sur les communes de Châteauvieux, La Martre et Brenon ;  
CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Nans BELLINI, en date du 02/08/2023, concernant la prédation de renards sur des agneaux au sein du Gaec des Graous et du Gaec de Rouvier ;  
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** mission est donnée au lieutenant de louveterie Nans Bellini d'intervenir sur les communes de Châteauvieux, La Martre et Brenon, à proximité du Gaec des Graous et du Gaec de Rouvier, et de détruire à tir les renards qui attaquent leurs troupeaux.

**ARTICLE 2 :** cette mission est confiée à titre personnel. Cependant, pour l'exercice de celle-ci, **Nans BELLINI** pourra s'adjoindre ou se faire remplacer par tout autre lieutenant de louveterie désigné par l'arrêté préfectoral du 7 mars susvisé.

Pourront également l'assister dans sa mission : une personne maniant la source lumineuse, une autre, ou deux en cas de besoin, veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité durant ces opérations, ces personnes n'étant en aucun cas autorisées à porter et/ou utiliser une arme.

**Article 3 :** cette mission, d'une durée d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, peut s'exercer :

- uniquement à proximité des Gaecs des Graous et Rouvier ;
- à l'aide de tout procédé réglementaire ;
- et à l'aide des moyens suivants : véhicules, sources lumineuses, cages, arme munie d'un silencieux.

Dans le cadre de ses missions, *M. Nans BELLINI* pourra équiper son véhicule d'un gyrophare.

**ARTICLE 4 :** Les renards abattus seront conduits à l'équarrissage ou enfouis.

**ARTICLE 5 :** le lieutenant de louveterie adressera sans délai un compte-rendu de ses interventions au directeur départemental des territoires et de la mer et rendra compte notamment des difficultés qu'il aura rencontrées et des incidents qui seront éventuellement survenus dans l'exercice de sa mission.

Il préviendra du jour, de l'heure et du lieu de la mission, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7 :** le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, *M. Nans BELLINI*, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et au maire de la commune de Châteauvieux, La Martre et Brenon pour affichage, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Destinataires :

- *M. Nans BELLINI*, Louvetier,
- le président de l'association départementale de la louveterie du Var,
- le commandant de la brigade de gendarmerie,
- l'O.F.B.,
- la F.D.C.V.
- Le maire de Châteauvieux, la Martre et Brenon

Fait à Toulon, le **15 DEC. 2023**  
Pour le Préfet et par délégation,  
*La cheffe du service agriculture et forêt*

  
Anne Rabault



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-30 du 14 décembre 2023  
autorisant la modification de la gestion des déversés au Barrage de Gréoux tels que prévus par l'arrêté  
interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023**

**Aménagements hydroélectriques de la chute de Quinson et de Vinon sur le Verdon.  
Communes de Saint Julien, Esparron de Verdon et Vinon-sur-Verdon.**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,**

**Préfet coordinateur de l'aménagement hydroélectrique au titre de l'article R.521-1 du code de l'énergie**

**Le Préfet du Var,**

- VU** Le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le décret de concession du 15 septembre 1971, relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de Quinson et de Vinon sur le Verdon ;
- VU** L'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du Code de l'Energie relative aux concessions d'énergie, et notamment son titre IV.
- VU** L'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydraulique ;
- VU** L'arrêté inter-préfectoral n°DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023 ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2022-273-004 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 (RAA spécial 04 n°04-2023-225 du 19/09/2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2023-84/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 (RAA 83 spécial N°177 du 19/09/2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département du Var ;
- VU** Le « Porter à connaissance », reçu le 06/12/2023, présentée par EDF et relatif aux "Présentation de la gestion des déversés au barrage de Gréoux durant la période de reproduction de la truite en lien avec la situation hydrologique de l'automne/hiver 2023" de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Quinson et de Vinon sur le Verdon ;
- VU** La consigne d'exploitation hors période de crue (CEHC) du barrage de Gréoux du 07/10/2019 ;

**VU** la demande d'avis réalisée en date du 06 décembre 2023, sur une période de 7 jours, avec silence valant accord, auprès des services listés ci-après:

- Le service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, la Direction Des Territoires et de la mer du Var, l'Office Français de la Biodiversité, Service Biodiversité Eau et Paysage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la fédération départementale de pêche du Var, l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques du bas Verdon, la commune de Saint-Julien, la commune de Vinon sur le Verdon, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, le Parc Naturel Régional du Verdon, la Ligue de Protection des Oiseaux, la fédération française de canoë-kayak, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, la Préfecture du Var, le Groupe Chiroptères de Provence, l'Association Agréée pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique VERDON-COLOSTRE, la commune d'Esparron-de-Verdon, la commune de Gréoux-les-Bains, la Direction départementale des services d'incendie et de secours du VAR, le Bureau de recherches géologiques et minières, la Fédération française de la randonnée pédestre du Var, la Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, l'Unité Départementale du Var, Le Syndicat d'Alimentation en eau du Nord-Ouest Varois, l'association syndicale autorisée des irrigants de Malaurie, la Mission Sécurité Défense de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Société du Canal de Provence, la Direction Des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, et la fédération départementale de pêche des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** les avis reçus de la fédération française de canoë-kayak, de l'Unité Départementale du Var, de la Société du Canal de Provence, de la Mission Sécurité Défense de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du Groupe Chiroptères de Provence ;

**VU** le silence valant accord du service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de la Direction Des Territoires et de la mer du Var, de l'Office Français de la Biodiversité, du Service Biodiversité Eau et Paysage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la fédération départementale de pêche du Var, de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques du bas Verdon, de la commune de Saint-Julien, de la commune de Vinon sur le Verdon, du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, du Parc Naturel Régional du Verdon, de la Ligue de Protection des Oiseaux, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, de la Préfecture du Var, de l'Association Agréée pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique VERDON-COLOSTRE, de la commune d'Esparron-de-Verdon, de la commune de Gréoux-les-Bains, de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du VAR, du Bureau de recherches géologiques et minières, de la Fédération française de la randonnée pédestre du Var, de la Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, du Syndicat d'Alimentation en eau du Nord-Ouest Varois, de l'association syndicale autorisée des irrigants de Malaurie, de la Direction Des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, et de la fédération départementale de pêche des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** L'avis en date du 14/12/2023 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le « porter à connaissance » comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de modification de l'arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier de porter à connaissance ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier de porter à connaissance et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

## ARRÊTE

### Titre I : Objet de l'autorisation

#### 1 Objet

La société Électricité de France est autorisée à modifier la gestion des déversés au Barrage de Gréoux tels que prévus par l'arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023.

Conformément à l'article L.521-1 du Code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'environnement.

### Titre II : Description de la modification de gestion

#### 2 Description de la modification autorisée

La modification de gestion des déversés est réalisée conformément au dossier de porter à connaissance et aux dispositions particulières spécifiées par l'arrêté interpréfectoral n°DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023.

La localisation du projet figure en annexes du présent arrêté (Annexes I,II,III).

#### 3 Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution

La modification de gestion des déversés au Barrage de Gréoux est autorisée du 15/12/2023 au 15/01/2024.

### Titre III : Prescriptions environnementales

#### 4 Mesures particulières

La société Électricité De France appliquera les prescriptions suivantes :

- Un bilan global sera réalisé en fin de 1ère campagne de travaux 2023/2024 à l'aide de pêches électriques permettant de suivre le peuplement de truites et l'éventuelle incidence de la gestion des déversés sur celles-ci. Ces éléments seront présentés au CSE (Comité de Suivi Environnemental) avant démarrage de la nouvelle campagne de travaux 2024/2025 ;
- En cas d'impacts significatifs persistants sur le milieu, révélés dans le bilan de fin de 1ère campagne de travaux, des mesures compensatoires pourront être envisagées à posteriori. Ces mesures sont à présenter et à faire valider par le GT (Groupe Technique), et le CSE (Comité de Suivi Environnemental) ;

#### 5 Mesures ERC

Nonobstant les obligations qui pourraient résulter des autres réglementations applicables, la société Électricité de France est engagée à mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement-réduction-compensation et les mesures de suivi environnemental telles que présentées dans son « Porter à connaissance ».

### Titre V : Dispositions générales

#### 6 Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-I et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en particulier, le cas échéant, d'obtenir les éventuelles

dérogations pour destruction d'espèces protégées si de telles espèces venaient à être identifiées lors des travaux.

Les démarches éventuellement nécessaires au titre de la réglementation ICPE ne sont pas incluses dans cette autorisation. Elles devront être réalisées si nécessaire par le concessionnaire auprès des services concernés.

### **7 Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre sans délai toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **8 Modifications du projet**

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge des concessions hydroélectriques de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec tous les éléments d'appréciation.

La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **9 Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté aux mairies des communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base de vie du chantier.

### **10 Notification**

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

### **11 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou du Préfet du Var avec une copie adressée au service instructeur (DREAL PACA, Service Énergie-Logement),
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Énergie,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou de Toulon, par voie postale ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai du recours contentieux, de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

### **12 Contrôles**

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

### **13 Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

#### 14 Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- Le Directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour les Préfets et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et par délégation,  
Le chef de l'unité  
réseaux et énergies renouvelables

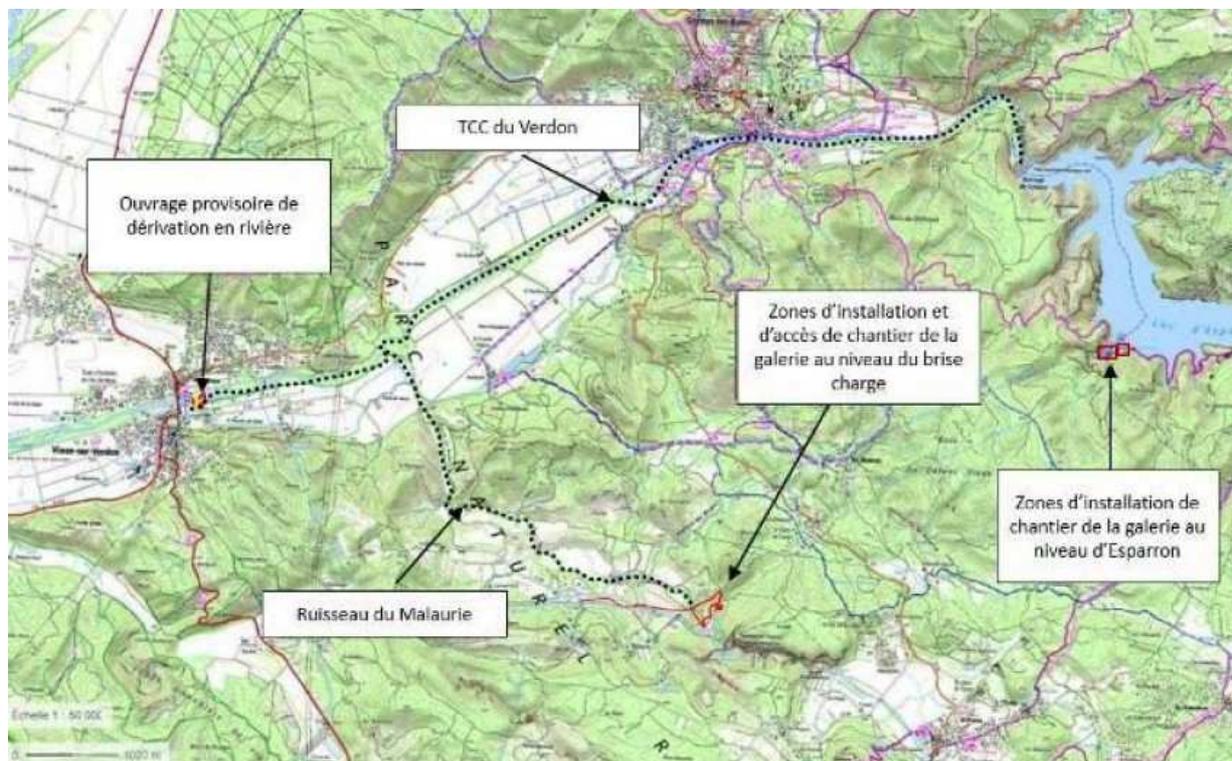
Jean-Guillaume  
LACAS jean-  
guillaume.lacas

Signature numérique de Jean-  
Guillaume LACAS jean-  
guillaume.lacas  
Date : 2023.12.14 17:33:36 +01'00'

## Annexe I



## Annexe II



### Annexe III

